



CH-3003 Berne, OFAS

Office fédéral de la santé publique
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

par e-mail à : dm@bag.admin.ch et
tabakprodukte@bag.admin.ch

Notre référence: 726.1-20474 22.02.2018 No.: 1147
Collaborateur/trice responsable: Marion Nolde / Nom
Berne, le 23 février 2018

**Avant-projet de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab):
prise de position de la CFEJ**

Madame, Monsieur,

Par la présente et au moyen du formulaire ad hoc, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) prend position sur ce second avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac en exposant à nouveau son point de vue sur cette question, comme elle l'a fait à de nombreuses reprises ces dernières années¹.

Remarques générales

La CFEJ déplore le retard accumulé par ce dossier, pourtant d'importance majeure pour la santé des enfants et des jeunes. En effet, selon les chiffres du monitoring suisse sur les addictions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) réalisé en 2016, plus de 30% des 15 à 25 ans fument de manière occasionnelle ou régulière. La CFEJ réitère l'importance et la pertinence de créer une loi spécifique sur les produits du tabac, comme elle l'avait appelée de ses vœux en 2003 déjà.

Alors que les buts en matière de protection des enfants et des jeunes du précédent projet étaient déjà modestes, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter une version encore appauvrie, ce que la CFEJ regrette fortement. Dès lors, la CFEJ s'étonne que la protection des enfants et des

¹ Voir notamment le « 3 minutes pour les jeunes » de la Session d'été 2016 [Il est urgent de protéger les jeunes efficacement des dommages du tabac!](#) et la [prise de position](#) de la CFEJ du 10 septembre 2014 relative au précédent avant-projet de loi.

jeunes soit mentionnée comme l'objectif central de la présente révision, alors que les mesures prévues sont très faibles et amoindries par rapport à la précédente version de l'avant-projet.

Une loi sur les produits du tabac qui porterait un véritable intérêt aux enfants et aux jeunes et à leur santé comporterait une interdiction générale de la publicité pour ce produit extrêmement nocif. En effet, si une entreprise cherchait aujourd'hui à introduire le tabac sur le marché en Suisse, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucune autorisation ne lui serait délivrée, compte tenu de la nocivité de ce produit et des ravages en matière de santé publique qu'il provoque². Il est dès lors d'autant plus incompréhensible que l'on fasse de la publicité et de la promotion pour cette substance.

Comme le relève l'Observatoire des stratégies marketing pour les produits du tabac, « sachant que le 85% des fumeurs a commencé à fumer avant l'âge de 21 ans, il apparaît que l'industrie du tabac a tout intérêt à renouveler son « parc de consommateurs » en ciblant les jeunes »³. La Suisse ne doit pas rester une exception en Europe : si le Parlement adopte ce projet, la Suisse restera le pays (aux côtés de Andorre et Monaco) d'Europe dont les restrictions en matière de publicité seront les plus faibles, comme le mentionne le rapport explicatif du Conseil fédéral.

Les rares avancées de l'avant-projet (unification de l'interdiction de vente aux mineurs et dispositions relatives aux achats tests) ne compensent pas la légèreté des dispositions relatives à la publicité, un des moyens les plus efficaces pour empêcher que les enfants et les jeunes ne se mettent à fumer.

Enfin, la CFEJ déplore fortement que les dispositions prévues dans cet avant-projet soient si faibles en matière de protection des enfants et des jeunes que la Suisse ne puisse toujours pas remplir les exigences minimales pour rejoindre la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et reste ainsi un des derniers États au monde ne l'ayant pas ratifiée.

Commentaires par disposition

Articles 17 et suivants (publicité) :

Les dispositions relatives aux interdictions de la publicité pour le tabac sont encore plus limitées que dans le précédent avant-projet, déjà très restrictif sur ce sujet, ce que la CFEJ regrette fortement. En effet, la présente version de l'avant-projet prévoit des interdictions partielles qui se limitent à certains types de supports destinés principalement aux mineurs et aux jeunes, et encore, ces interdictions sont très limitées. Or, dans la mesure où il est extrêmement difficile de distinguer les publicités qui visent « spécialement les mineurs » (article 17) et que les jeunes sont également très réceptifs à la publicité qui vise les adultes, la CFEJ réitère sa demande de voir toute forme de publicité pour le tabac interdite. L'industrie du tabac concentrant ses investissements dans des domaines où la publicité et la promotion sont encore autorisées, la CFEJ est favorable à une interdiction totale de la publicité.

Concernant les mineurs, des interdictions de publicité dans les lieux de vente de type « en-dessous de 1,2 m » (article 17, alinéa 2, lettre c2) sont principalement de nature cosmétique et n'auront pas d'effets mesurables : des écrans attirent par exemple tout autant l'œil des enfants s'ils sont placés au-dessus ou au-dessous de 1,2 m.

Selon le rapport « le tabagisme chez les 15 à 25 ans en 2016 »⁴, pas moins de 38% des 15 à 25 ans rapportaient avoir reçu des cadeaux promotionnels (briquets, cigarettes, etc.). Pour les 15 à 17 ans, cette part se monte à 17.1%. C'est pourquoi la CFEJ déplore que l'ensemble des aspects relatifs aux promotions de vente au travers de la remise gratuite de produits du tabac (notamment les hôtesse dans les clubs et bars ou les offres de réduction de prix, de type « 3 paquets pour le prix de 2 », particulièrement attractifs pour les jeunes disposant souvent de moyens financiers plus limités) aient

² *Marketing et publicité pour les produits liés au tabac : nouveaux éléments*. Commission fédérale pour la prévention du tabagisme, mai 2014

³ <http://www.observatoire-marketing-tabac.ch/plus-loin/jeunes-public-cible/>, consulté le 5 février 2018

⁴ <http://www.suchtmonitoring.ch/fr/page/9.html>

purement et simplement été biffés de l'avant-projet actuel. Par ailleurs, les stratégies marketing de l'industrie du tabac se concentrent en grande partie sur le domaine privé, notamment au moyen du sponsoring de fêtes privées fréquentées par des jeunes.

Pour la CFEJ, l'avant-projet doit donc prévoir une interdiction de toute forme de publicité pour les produits du tabac, et du moins, une interdiction de la publicité sur les réseaux sociaux, par affichage public, dans les points de vente ou dans les cinémas.

Article 20 (remise aux mineurs)

La CFEJ salue l'harmonisation des dispositions cantonales sur l'âge de vente de produits du tabac telle que proposée dans cette loi. Pour la CFEJ, la cohérence des discours en matière de drogues légales et illégales face aux jeunes revêt une importance centrale. Dans ce contexte, un pas important serait franchi en interdisant, au niveau national, la vente de produits du tabac et de cigarettes électroniques aux mineurs. La situation qui prévaut actuellement dans plusieurs cantons suisses, à savoir que le tabac peut être acheté sans aucune restriction d'âge, n'est plus tolérable.

Dans le même ordre d'idée, nous saluons le fait que la vente de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine à des mineurs soit interdite. La Suisse s'aligne ainsi sur les pratiques en vigueur dans presque l'ensemble des pays européens.

Article 21 (achats tests)

Pour la CFEJ, la mise en place d'une base légale permettant la réalisation d'achats tests pour contrôler qu'aucun produit du tabac ne soit vendu aux mineurs est une évolution positive. La commission rappelle cependant l'importance de la formation continue pour le personnel de vente, en particulier pour le personnel des petits commerces vendant du tabac, pour que cette mesure soit réellement effective sur la durée.

En vous remerciant pour l'attention portée à notre prise de position et en restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Sami Kanaan
Président



Marion Nolde
Co-responsable du secrétariat